



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023- 130 bis

Publié le 04 avril 2023

## **SOMMAIRE**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté du 30 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté du 30 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Décision du 30 mars 2023 préfectorale portant agrément des centres de formation

### **RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE- ACADÉMIE DE LILLE**

Arrêté rectoral du 23 mars 2023 portant désignation des membres du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation

Arrêté du 28 mars 2023 de composition de la commission académique d'appel des conseils de discipline des élèves

### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2011-074/DIAG/MOBILIER du 29 mars 2023 constatant la propriété de l'État sur les objets mis au jour à l'occasion d'une opération archéologie préventive

Arrêté n° 2015-182/DIAG/MOBILIER du 31 mars 2023 constatant la propriété de l'État sur les objets mis au jour à l'occasion d'une opération archéologie préventive

### **PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE**

Arrêté du 23 mars 2023 portant transfert de propriété d'une partie du domaine public fluvial de l'État (section du bassin des Quatre Faces et ses abords à Aire-sur-la-Lys) au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE N°2023-T-UR-Subdélégation n°2 du 03 avril 2023 portant subdélégation de signature de Madame Brigitte KARSENTI, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique de travail » de la DREETS Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral interdépartemental relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds

Arrêté préfectoral interdépartemental relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2023 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 20 février 2023 en vue d'obtenir l'agrément de l'établissement principal situé 5 rue Lucette Bonard à LONGUEAU (80330) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 17 mars 2023 ;

Vu le déménagement et la libération des locaux de l'établissement principal situé 16 rue de la Vassellerie – zone industrielle nord à Amiens (80046) au sein duquel la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France était habilitée à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs routiers de marchandises ;

Vu l'information reçue le 6 mars 2023 précisant que la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France ne dispensait plus les FIMO-FCO au sein de l'établissement secondaire situé 17 rue du Four Saint Jacques – zone d'activité de Royallieu à Compiègne (60200) depuis l'agrément en date du 1<sup>er</sup> février 2023 de l'établissement secondaire situé 1 place de la gare – lieu-dit Bac à l'Aumone à Clairoix (60280),

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France est agréée jusqu'au 2 juin 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises au sein de :

- l'établissement principal situé 5 rue Lucette Bonard à Longueau (80330).

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France n'est plus agréée pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises au sein de :

- l'établissement principal situé 16 rue de la Vassellerie – zone industrielle nord à Amiens (80046)

et n'est plus agréée pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises au sein de :

- de l'établissement secondaire situé 17 rue du Four Saint Jacques – zone d'activités de Royallieu à Compiègne (60200).

Le reste sans changement.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le



Signature  
numérique de  
Julien LABIT  
julien.labit  
Date : 2023.03.30  
14:56:03 +02'00'



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2023 portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 20 février 2023 en vue d'obtenir l'agrément de l'établissement principal situé 5 rue Lucette Bonard à LONGUEAU (80330) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 17 mars 2023 ;

Vu le déménagement et la libération des locaux de l'établissement principal situé 16 rue de la Vassellerie – zone industrielle nord à Amiens (80046) au sein duquel la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France était habilitée à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs routiers de marchandises ,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France est agréée jusqu'au 2 juin 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs au sein de :

- l'établissement principal situé 5 rue Lucette Bonard à Longueau (80330).

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France n'est plus agréée pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs au sein de :

- l'établissement principal situé 16 rue de la Vassellerie – zone industrielle nord à Amiens (80046).

Le reste sans changement.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

A blue digital signature of Julien Labit, consisting of stylized, overlapping lines.

Signature  
numérique de  
Julien LABIT  
julien.labit  
Date :  
2023.03.30  
14:57:03 +02'00'

**Décision préfectorale portant agrément des centres de formation  
Décision d'agrément numéro 2023-01TL**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier d'agrément présenté par la SAS CFC le 27 mai 2021 en vue d'obtenir l'agrément de son centre situé rue 57 bis rue du faubourg d'Arras à Faches Thumesnil (59155) pour dispenser les formations en présentiel et organiser les examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3.5T de PMA ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 11 octobre 2021, 23 décembre 2021, 19 janvier 2022, 3 février 2022, 15 décembre 2022, 14 février 2023 ;

Vu la rencontre entre les agents de la Dreal Hauts-de-France et le président de la SAS CFC le 16 novembre 2022 ;



## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation CFC sis 57 bis rue du faubourg d'Arras à Faches-Thumesnil (59155), organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 mars 2024.

### Article 2

Le centre de formation CFC dispense les formations conformes à l'annexe III de la décision du 3 février 2012 susvisée en présentiel, en temps continu et dans les locaux déclarés dans le dossier de demande d'agrément. Les formations dispensées en e-learning, en présentiel et en e-learning ou par correspondance ne sont pas autorisées.

Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, deux semaines avant chaque début de session, des noms des formateurs dispensant la formation. Il lui transmet avant le début de chaque session la liste des stagiaires inscrits et, à l'issue de chaque semaine de formation d'une session, les feuilles d'émargement des stagiaires, les éventuels justificatifs d'absence et de rattrapage.

En raison de la configuration des locaux, chaque session comprend au maximum quatorze candidats.

### Article 3

Le centre de formation CFC organise, sans délai à l'issue de chaque formation, un examen conforme à la décision du 2 avril 2012 susvisée et à son dossier d'agrément. Il transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la veille de l'examen, la liste des stagiaires autorisés à se présenter à l'examen et les horaires des épreuves.

En raison de la configuration des locaux, chaque examen comprend au maximum quatorze candidats et se déroule dans les locaux déclarés dans le dossier.

### Article 4

Le centre de formation CFC organise les corrections des copies et la délibération du jury conformes à la décision du 2 avril 2012 susvisée et à son dossier d'agrément. Il précise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la composition du jury au début de chaque session en indiquant pour chaque membre, son identité, sa qualité et, le cas échéant, le numéro siren de l'entreprise qu'il représente.

### Article 5

Le centre de formation CFC met à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des sessions de formation et d'examen.

### Article 6

Le centre de formation CFC informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant les sessions de formation et d'examen ou son dossier d'agrément.

### Article 7

L'agrément peut être retiré à tout moment dès lors que le centre de formation CFC cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il est agréé, en cas de manquement grave ou répété à ses obligations ou à ses engagements, en cas de non-respect des conditions fixées par la présente décision.

## Article 8

Le centre de formation CFC, organisateur de l'examen, transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France un dossier d'actualisation tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé avant le 15 janvier 2024.

## Article 9

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 10

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

A blue digital signature of Julien Labit, consisting of stylized, overlapping lines.

Signature  
numérique de  
Julien LABIT  
julien.labit  
Date :  
2023.03.30  
15:01:16 +02'00'



**Arrêté rectoral du 23 mars 2023 portant désignation des membres du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation**

---

La rectrice de la région académique Hauts-de-France  
Rectrice de l'académie de Lille  
Chancelière des universités

**VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 234-1 à L. 234-8, ses articles R. 234-1 à R. 234-15 et ses articles R. 234-34 à R. 234-38 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant désignation des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille ;

**ATTENDU** que le Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille s'est réuni en séance plénière le 14 mars 2023 ;

**VU** les propositions présentées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** le Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation comprend, sous la présidence de Madame la Rectrice de région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités :

### **I - Membres nommés :**

- Monsieur Régis BORDET, Président de l'Université de Lille
- Monsieur Jean-Yves BESSOL, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Nord
- Monsieur Éric DUPUIS, Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de sciences et techniques industrielles
- Madame Marie-Françoise GODON, Doyenne des Inspecteurs de l'éducation nationale du 1er degré

### **II - Membres élus en son sein par le Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'académie de Lille parmi les personnels titulaires de l'enseignement public du premier et du second degré :**

- Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :
  - Madame Catherine PIECUCH
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA - Education)
  - Monsieur Nicolas PENIN

- Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

- Madame Catherine BODET

- Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC) :

- Monsieur Benoît THEUNIS

**III - Membres nommés parmi les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :**

- Syndicat National de l'Enseignement Chrétien - CFTC :

- Monsieur Yann COUTEL

- Madame Anne CABARET

- SEP CFDT 59/62 :

- Madame Nadia BECK

**IV - Membre nommé parmi les personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat :**

- Madame Marine VANLANDTSCHOOTE, directrice de l'école européenne d'esthétique Silvy Terrade à Arras

**Article 2 :** le mandat des membres du Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation, nommés ou élus, prendra fin à la date de fin du mandat des membres de la formation plénière du Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de LILLE.

**Article 3 :** l'arrêté rectoral du 20 janvier 2020 modifié, portant désignation des membres du Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation nommant les membres, est abrogé.

**Article 4 :** le secrétaire général de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Lille, le 23 mars 2023

La rectrice



Valérie CABUIL

**Arrêté de composition  
Commission académique d'appel des conseils de discipline des élèves**

---

La rectrice de région académique  
Rectrice de l'académie de Lille  
Chancelière des universités

**Vu** l'article D.511-51 du code de l'éducation

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La commission académique d'appel des conseils de discipline des élèves est composée ainsi qu'il suit :

**Présidente :**

La rectrice de l'académie de Lille ou sa représentante, Madame Bénédicte SWIDERSKI, Inspectrice d'académie – Inspectrice pédagogique régionale Etablissements et Vie Scolaire.

**Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale :**

Titulaire :

Madame Muriel MISPLON

Directrice académique adjointe des services de l'Éducation nationale, inspectrice d'académie du Pas-de-Calais.

Suppléant :

Monsieur Ludovic LECOS

Directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale, inspecteur d'académie du Nord.

**Chef d'établissement :**

Titulaire :

Monsieur Mustapha KALEM

Principal du collège Madame de Sévigné à ROUBAIX

Suppléante :

Madame Valérie GARDINAL

Principale du collège Pierre Cuallacci à Frévent.



**Professeur :**

Titulaire :

Monsieur Laurent TESSIER

Professeur au collège Paul Verlaine à Lille.

Suppléant :

Monsieur Alain BLASZKIEWICZ

Professeur au lycée professionnel Voltaire à Wingles.

**Représentant des parents d'élèves :**

Titulaire :

Monsieur Jean-Yves GUEANT

Représentant de la FCPE Nord (Fédération des conseils de parents d'élèves).

Suppléante :

Madame Karine DUPUIS

Représentante de la FCPE Pas-de-Calais.

Titulaire :

Madame Marie-Françoise WITTRANT

Représentante de la PEEP Nord (Parents d'élèves de l'enseignement public).

Suppléante :

Madame Sonia LEMAIRE

Représentante de la PEEP Nord.

**Article 2 :**

Les membres autres que le président sont nommés pour deux ans.

**Article 3 :**

L'arrêté rectoral SCAPPE/BPESC 2022-8397 du 8 décembre 2022 est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **28 MARS 2023**



**Valérie CABUIL**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2011-074/DIAG/MOBILIER constatant la propriété de l'État  
sur les objets mis au jour à l'occasion d'une opération archéologie préventive**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, et en particulier son article L. 541-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N° R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N° R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 2011-074 du 18 mars 2011 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic à Haillicourt (parcelles cadastrales AB 179 à 185, 252, 254, 256, 258 et 260) et à Ruitz (parcelles cadastrales AI 110, 15 à 22, 25 à 32, 293, 374, 377, 380, 383, 56, 47, 1 à 4, 289, 291 et AH 436) ; code Patriarche de l'opération : 155866 ;

Vu le rapport final de l'opération de diagnostic rédigé par Stéphanie Leroy, responsable scientifique, reçu en préfecture de région, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 23 mars 2012 ;

Vu le courrier en date du 5 août 2019 par lequel le préfet de région transmet à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'elle dispose d'un an pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des objets inventoriés ;

Considérant que, dans un délai d'un an à compter de la notification du rapport d'opération et de l'inventaire des objets mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

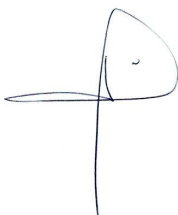
L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 mars 2023

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Philippe HANNOIS  
2310020996hp  
c=FR, o=DRAC Hauts  
de France, ou=0002  
175904606,  
cn=Philippe  
HANNOIS  
2310020996hp  
2023.04.03 14:03:14  
+02'00'

Philippe Hannois

Copies à :

Préfecture de région

Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) des Hauts-de-France

Propriétaire du terrain dans lequel les biens archéologiques mobiliers ont été trouvés



### 3. Inventaire du mobilier

| St. | Tr.     | Parcelle | Céramique |     |           | TCA  | Silex     |      | Faune | Macrolithique | Verre     |           | Métal          |  | Etat de conservation | N° de caisse |
|-----|---------|----------|-----------|-----|-----------|------|-----------|------|-------|---------------|-----------|-----------|----------------|--|----------------------|--------------|
|     |         |          | NR        | NMI | Poids (g) |      | Poids (g) | NR   |       |               | Poids (g) | NR        | Identification | NR   |                      |              |
| 2,3 | 1, 2, 3 | AB 32    | 9         |     | 73,1      |      |           |      |       |               |           |           |                |  |                      |              |
| 6   | 3, 4    | AI 30    | 4         |     | 62,2      |      |           |      |       |               | 1         | Bouteille |                | Bon  |                      |              |
| 7   | 4       | AB 254   |           |     |           |      |           | 13,9 |       |               |           |           |                | Bon  |                      |              |
| 10  | 5       | AI 30    |           |     |           |      |           |      |       |               |           |           | 2              | Moyen  |                      |              |
| 11  | 5       | AI 30    |           |     |           |      |           |      |       |               |           |           | 1              |  |                      |              |
| 12  | 6       | AB 185   |           |     |           |      |           |      | x     |               |           |           |                | Bon  |                      |              |
| 17  | 7       | AB 185   | 2         |     | 13,6      |      |           |      |       |               |           |           |                | Bon  |                      |              |
| 22  | 11      | AI 18    | 2         |     | 8,7       |      |           |      |       |               |           |           |                | Bon  |                      |              |
| 23  | 9       | AB 184   | 1         |     | 45,2      |      |           |      |       |               |           |           |                | Bon  |                      |              |
| 28  | 1       | AI 27    | 1         |     | 3,3       |      |           |      |       |               |           |           |                | Bon  |                      |              |
| 29  | 12      | AI 29    | 7         | 1   | 22,8      |      |           |      |       |               |           |           |                | Bon  |                      |              |
| 30  | 12      | AI 18    | 31        | 3   | 115,9     | 34,3 | 115       | 5,2  |       |               |           |           |                | Assez fragmentaire / Bon                           |                      |              |
| 32  | 13      | AI 26    | 11        | 2   | 15,9      |      | 10        |      | x     |               |           |           |                | Assez fragmentaire / Très fragmentaire / Bon / Bon |                      |              |
| 34  | 13      | AI 26    | 13        | 1   | 24,8      |      | 2         |      |       |               |           |           |                | Assez fragmentaire / Bon                           |                      |              |
| 35  | 13      | AI 26    | 5         | 1   | 4,4       |      | 33        |      |       |               |           |           |                | Assez fragmentaire / Bon                           |                      |              |
| 38  | 15      | AI 18    |           |     |           |      | 1         |      |       |               |           |           |                | Assez fragmentaire / Bon                           |                      |              |
| 50  | 18      | AI 19    | 2         | 1   | 5,8       |      | 1         |      |       |               |           |           |                | Bon  |                      |              |
| 58  | 19      | AI 19    | 1         | 1   | 3,6       |      |           |      |       |               |           |           |                | Bon  |                      |              |
| 75  | 12      | AI 26    | 2         | 2   | 16,8      |      |           |      |       |               |           |           |                | Assez fragmentaire                                 |                      |              |
| 76  | 12      | AI 26    | 7         | 1   | 18,4      |      | 4         |      |       |               |           |           |                | Assez fragmentaire                                 |                      |              |
| 77  | 12      | AI 18    | 13        | 3   | 71,8      |      | 93        |      |       |               |           |           |                | Assez fragmentaire / Bon                           |                      |              |
| 78  | 12      | AI 18    | 32        | 4   | 93,6      | 118  | 100       | 0,8  | x     |               |           |           |                | Assez fragmentaire / Bon                           |                      |              |
| 142 | 29      | AI 19    | 5         | 2   | 33,6      |      |           |      | x     |               |           |           |                | Assez fragmentaire / Très fragmentaire / Bon / Bon |                      |              |
| 144 | 27      | AI 110   | 1         |     | 25        |      |           |      |       |               |           |           |                | Bon  |                      |              |
| 147 | 27      | AI 47    | 1         |     | 2,3       |      |           |      |       |               |           |           |                | Bon  |                      |              |
| 153 | 32      | AI 21    | 35        | 2   | 132,6     |      |           |      | x     |               |           |           |                | Bon  |                      |              |

| St.                   | Tr. | Parcelle | Céramique |     |           | TCA   | Silex | Faune | Macrolithique | Verre |           | Métal                    |                         | Etat de conservation | N° de caisse |
|-----------------------|-----|----------|-----------|-----|-----------|-------|-------|-------|---------------|-------|-----------|--------------------------|-------------------------|----------------------|--------------|
|                       |     |          | NR        | NMI | Poids (g) |       |       |       |               | NR    | Poids (g) | NR                       | Identification          |                      |              |
| Iso 1                 | 4   | AB 185   | 1         |     | 6,9       |       |       |       |               |       |           |                          |                         |                      |              |
| Iso 3                 | 5   | AB 185   |           |     |           |       | 112   |       |               |       |           |                          | Bon                     |                      |              |
| Iso 4                 | 5   | AI 29    |           |     |           |       |       |       |               |       | 1         | Fer, objet indéterminé   |                         |                      |              |
| Iso 5                 | 5   | AI 29    |           |     |           |       |       |       |               |       | 1         | Fer, clou                |                         |                      |              |
| Iso 6                 | 6   | AB 185   | 2         |     | 11,2      |       |       |       |               |       |           |                          |                         |                      |              |
| Iso 7                 | 6   | AB 184   | 6         |     | 80,9      |       |       |       |               |       | 2         | Fer, objets indéterminés |                         |                      |              |
| Iso 9                 | 7   | AB 184   | 1         |     | 17,6      |       |       |       |               |       |           |                          |                         |                      |              |
| Iso 8                 | 7   | AB 184   | 5         |     | 18,2      |       |       |       |               |       |           |                          | Bon                     |                      |              |
| Iso 10                | 7   | AB 185   | 2         |     | 21,4      |       |       |       |               |       |           |                          |                         |                      |              |
| Iso 11                | 8   | AB 181   | 1         |     | 6,7       |       |       |       |               |       |           |                          |                         |                      |              |
| Iso 12                | 9   | AB 184   | 3         |     | 9,3       |       |       |       |               |       |           |                          | Assez fragmentaire      |                      |              |
| Iso 13                | 10  | AB 181   | 8         |     | 27,5      |       |       |       |               |       |           |                          | Assez fragmentaire      |                      |              |
| Iso 14                | 10  | AB 181   | 1         |     | 4,8       |       |       |       |               |       |           |                          | Bon                     |                      |              |
| Iso 15                | 12  | AI 26    | 6         |     | 26,2      |       |       |       |               |       |           |                          | Assez fragmentaire      |                      |              |
| Iso 16                | 13  | AI 26    |           |     |           |       |       |       |               |       |           |                          | Bon                     |                      |              |
| Iso 17                | 20  | AI 19    | 5         |     | 21        |       |       |       |               |       |           |                          |                         |                      |              |
| Iso 18                | 20  | AI 25    |           |     |           |       | 119,9 |       |               |       |           |                          | Bon                     |                      |              |
| Iso 19                | 36  | AI 363   | 1         |     | 60,2      |       |       |       |               |       |           |                          |                         |                      |              |
| Iso 20                | 36  | AI 363   | 1         |     | 7,6       |       |       |       |               |       |           |                          |                         |                      |              |
| Fe-nêtre 3 (TV)       | 12  | AI 18    | 2         |     | 46,7      |       |       |       |               |       |           |                          |                         |                      |              |
| Fe-nêtre 3            | 12  | AI 18    |           |     |           |       |       |       | 1             |       |           |                          | Bon                     |                      |              |
| Fe-nêtre 3 (Ouest)    | 12  | AI 18    |           |     |           | 10,9  |       |       |               |       |           |                          | Très fragmentaire / Bon |                      |              |
| Fe-nêtre 3 (Est)      | 12  | AI 18    |           |     |           |       |       |       |               |       |           |                          | Bon                     |                      |              |
| Fe-nêtre 3 (coupe SO) | 12  | AI 18    |           |     |           | 314,7 |       |       |               |       |           |                          | Très fragmentaire / Bon |                      |              |
| Fe-nêtre 5            | 36  |          | 35        |     | 215,3     |       |       |       |               |       |           |                          | Bon                     |                      |              |

| St.                | Tr.    | Parcelle                                    | Céramique |     |           | TCA | Silex |           | Faune | Macroolithique | Verre |                | Métal                           |                    | Etat de conservation | N° de caisse |
|--------------------|--------|---|-----------|-----|-----------|-----|-------|-----------|-------|----------------|-------|----------------|---------------------------------|--------------------|----------------------|--------------|
|                    |        |   | NR        | NMI | Poids (g) |     | NR    | Poids (g) |       |                | NR    | Identification | NR                              | Identification     |                      |              |
| Prox. St. 6        | 3, 4   | AI 30                                       | 7         |     | 55,9      |     |       |           |       |                |       | 1              | Fer, objet indéterminé          | Bon                |                      |              |
| Prox. St. 30       | 12     | AI 18                                       |           |     |           | 18  |       |           | 2     |                |       |                |                                 | Bon                |                      |              |
| Prox. St. 32 et 34 | 13     | AI 26                                       |           |     |           | 5   |       |           |       |                |       |                |                                 | Bon                |                      |              |
| Prox. Fe. 1        | 13, 14 | AI 26                                       |           |     |           | 11  |       |           |       |                |       |                |                                 | Bon                |                      |              |
| Ra-mas-sage        | 5      | AB 179, AB 185, AI 29, AI 0, AI 31          |           |     |           |     |       |           |       |                |       | 1              | Fer + cuivre, culot d'obus vide | Assez fragmentaire |                      |              |
| Ra-mas-sage        | 12     | AB 180, AB 181, AB 179, AI 17, AI 18, AI 26 | 150       |     | 383,9     |     |       |           |       |                |       |                |                                 | Assez fragmentaire |                      |              |
| Ra-mas-sage        | 13     | AB 179, AI 1, AI 17, AI 18, AI 26           | 4         |     | 3,9       |     |       |           |       |                |       |                |                                 | Assez fragmentaire |                      |              |
| Ra-mas-sage        | 37     | AI 363                                      | 1         |     | 1,1       |     |       |           |       |                |       |                |                                 | Bon                |                      |              |





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2015-182/DIAG/MOBILIER constatant la propriété de l'État  
sur les objets mis au jour à l'occasion d'une opération archéologie préventive**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, et en particulier son article L. 541-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N° R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N° R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 2015-182 du 27 novembre 2015 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic à Calais, parcelles cadastrales AH 451 et 1117 (code Patriarche de l'opération : 158181) ;

Vu le rapport final de l'opération de diagnostic rédigé par Bruno Vanwalscappel, responsable scientifique, reçu en préfecture de région, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 5 juillet 2018 ;

Vu le courrier en date du 3 mars 2020 par lequel le préfet de région transmet à la société VANDAMME l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'elle dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des objets inventoriés ;

Considérant que, dans un délai d'un an à compter de la notification du rapport d'opération et de l'inventaire des objets mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

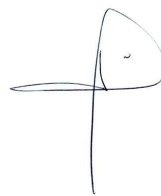
L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 mars 2023

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Philippe HANNOIS  
2310020996hp  
c=FR, o=DRAC  
Hauts de France,  
ou=0002  
175904606,  
cn=Philippe  
HANNOIS  
2310020996hp  
2023.04.03  
14:19:27 +02'00'

Philippe Hannois

*Copies à :*

*Préfecture de région*

*Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) des Hauts-de-France*

*Propriétaire du terrain dans lequel les biens archéologiques mobiliers ont été trouvés*

## Inventaire du mobilier

| Identifiant     | Type                        | Détermination | Nombre d'éléments | Poids (en g) | Etat sanitaire | Type de préservation à envisager | Date de découverte | Parcelle de découverte | Chronologie   | Type de contenant                | N° contenant |
|-----------------|-----------------------------|---------------|-------------------|--------------|----------------|----------------------------------|--------------------|------------------------|---------------|----------------------------------|--------------|
| 158181_141_1_1  | 141 - Céramique             | Tessons       | 5                 | 190          | stable         | -                                | 05/07/2016         | AH 451-1117            | Bas Moyen-Âge | bacs gerbables NE<br>400*300*118 | 1            |
| 158181_141_1_2  | 141 - Céramique             | Tessons       | 11                | 955          | stable         | -                                | 05/07/2016         | AH 451-1117            | Bas Moyen-Âge | bacs gerbables NE<br>400*300*118 | 1            |
| 158181_141_10_1 | 141 - Céramique             | Tessons       | 5                 | 110          | stable         | -                                | 05/07/2016         | AH 451-1117            | Bas Moyen-Âge | bacs gerbables NE<br>400*300*118 | 1            |
| 158181_141_13_1 | 141 - Céramique             | Tessons       | 3                 | 115          | stable         | -                                | 05/07/2016         | AH 451-1117            | Bas Moyen-Âge | bacs gerbables NE<br>400*300*118 | 1            |
| 158181_141_20_1 | 141 - Céramique             | Tesson (Anse) | 1                 | 100          | stable         | -                                | 05/07/2016         | AH 451-1117            | Bas Moyen-Âge | bacs gerbables NE<br>400*300*118 | 1            |
| 158181_133_1_1  | 133 - Faune (non travaillé) | Indéterminé   | 1                 | 50           | stable         | -                                | 05/07/2016         | AH 451-1117            | Bas Moyen-Âge | bacs gerbables NE<br>400*300*118 | 1            |
| 158181_133_1_2  | 133 - Faune (non travaillé) | Indéterminés  | 2                 | 205          | stable         | -                                | 05/07/2016         | AH 451-1117            | Bas Moyen-Âge | bacs gerbables NE<br>400*300*118 | 1            |

## Inventaire des prélèvements

| Identifiant | Détermination | Nbre d'éléments | Poids (g ou litre) | Etat sanitaire | Type de préservation à envisager | Parcelle de découverte | Chronologie | Type de contenant | N° contenant |
|-------------|---------------|-----------------|--------------------|----------------|----------------------------------|------------------------|-------------|-------------------|--------------|
| Sans objet  |               |                 |                    |                |                                  |                        |             |                   |              |

## Inventaire de la documentation graphique

| Identifiant     | Ensemble | Légende | Echelle 1/ | Individu/lot | Auteur   | Date       | Nature support    | Type de contenant | Numéro contenant |
|-----------------|----------|---------|------------|--------------|----------|------------|-------------------|-------------------|------------------|
| 158181_222_7_1  | Terrain  | Log 1   | 20         | Individu     | V. Marié | 05/07/2016 | Papier millimétré | Classeur          | 1                |
| 158181_222_1_2  | Terrain  | Fossé 1 | 20         | Individu     | V. Marié | 05/07/2016 | Papier millimétré | Classeur          | 1                |
| 158181_222_20_3 | Terrain  | TP 20   | 20         | Individu     | V. Marié | 05/07/2016 | Papier millimétré | Classeur          | 1                |

## Inventaire de la documentation écrite

| Identifiant    | Légende                      | Nature support | Format papier | Format numérique | Nombre éléments | Nom fichier    | Contenant          | N° contenant |
|----------------|------------------------------|----------------|---------------|------------------|-----------------|----------------|--------------------|--------------|
| 158181_221_0_1 | Inventaire terrain des faits | Papier         | A4            | -                | 1               | 158181_221_0_1 | Boîte à archive A4 | 1            |
| 158181_241_0_1 | Rapport                      | Papier         | A4            | -                | 1               | 158181_241_0_1 | Boîte à archive A4 | 1            |

**FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO**

| <b>Formule de publication</b><br>(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)   |   |      |
|--|---|------|
| SERVICE<br>DE<br>LA PUBLICITÉ FONCIÈRE   | DÉPÔT   | DATE |
|  |   | VOL  |
|  | TAXES :<br><br>CSI <sup>(1)</sup> : _____<br><br><p style="text-align: right;"><b>TOTAL</b></p> |      |
| DOCUMENT HYPOTHÉCAIRE NORMALISÉ<br><br>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE<br>- - - - -<br><br>ARRETE<br><br>Portant transfert de propriété d'une partie du domaine public fluvial de l'ÉTAT<br>(Section du bassin des Quatre Faces et ses abords à Aire-sur-la-Lys) au profit de la<br>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER<br><br>Le préfet de la région Hauts-de-France,<br>préfet du Nord,<br>préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie,<br><br>Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3113-1,<br>Vu le code des transports,<br>Vu le code général des collectivités territoriales,<br>Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'orga-<br>nisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,<br>Vu le décret du 30 juin 2021, nommant monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de<br>préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, pré-<br>fet du Nord (hors classe),<br>Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant délégation au préfet coordonnateur de bassin,<br>Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France, |   |      |

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



- 2 -

Vu la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER du 30 juin 2021,

Vu le courrier adressé par le préfet coordonnateur de bassin le 16 juin 2017 au président du conseil régional des Hauts-de-France au titre de l'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER,

Considérant l'absence de réponse du conseil régional des Hauts-de-France, valant renoncement à son droit de priorité,

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le domaine public fluvial du bassin des Quatre Faces ainsi que l'intégralité des ouvrages s'y trouvant implantés et dépendances terrestres est transféré en pleine propriété à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2 : La nature, la situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont reprises dans la convention signée entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER et l'ÉTAT en annexe d'une part, et, d'autre part, dans le dossier remis à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER par l'ancien exploitant, Voies navigables de France (VNF).

ARTICLE 3 : Le domaine public fluvial transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER.

ARTICLE 4 : Le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 5 : La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER est substituée à l'intégralité des actes et marchés, droits, servitudes et obligations détenus par l'ÉTAT ou VNF sur le domaine public fluvial.

Toutefois, s'agissant de la gestion hydraulique, VNF accompagnera la CAPSO durant une période transitoire définie par le protocole de gestion hydraulique annexé au présent arrêté. La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER a également obligation de maintenir en parfait état de maintenance l'ensemble des ouvrages, capteurs et sondes utiles à la surveillance hydraulique du réseau.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté emporte modification de l'arrêté du 24/01/1992 relatif à la consistance du domaine confié à VNF.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

A Lille, le 23 MARS 2023



Georges-François LECLERC



**ARRETE DREETS HAUTS DE FRANCE  
N°2023-T-UR-Subdélégation n°2**

---

**Portant subdélégation de signature de Madame Brigitte KARSENTI, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Hauts de France, dans le cadre de compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime**

---

La Directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Madame Brigitte KARSENTI sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté DREETS Hauts de France N°2023-T-UR-01 du 03 avril 2023 portant délégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame Brigitte KARSENTI, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », subdélégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans les annexes 1, 2 et 3, dans le ressort territorial de la région Hauts-de-France et dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Camille BELLOIS,
- Madame Cécile DELEMOTTE.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile DELEMOTTE, subdélégation permanente de signature est donnée dans ses domaines d'attribution à :

- Madame Nabila AIT ELDJOURI,
- Madame Stéphanie TRUCHY.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Camille BELLOIS, subdélégation de signature est donnée dans ses domaines d'attribution à :

- Monsieur Bruno ARCELIN,
- Monsieur Antoine LECOURT,
- Madame Virginie VOISELLE.

**Article 4** : La Directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2023**

La Directrice régionale adjointe,  
Responsable du pôle politique du Travail



Brigitte KARSENTI

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

| <b>Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime</b>  | <b>Articles législatifs</b>         | <b>Articles réglementaires</b>                 |
|---|-------------------------------------|--|
| <b>Ruptures conventionnelles</b><br>Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail  | L. 1237-14                          | R. 1237-3                                      |
| <b>Groupements d'employeurs</b><br>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise   | L. 1253-17                          | D. 1253-4<br>à D.1253-11                       |
| Demande d'agrément du groupement d'employeurs   | L. 1253-17                          | R. 1253-19                                     |
| Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative  | L. 1253-17                          | R. 1253-26                                     |
| Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative  | L. 1253-17                          | R. 1253-27                                     |
| <b>Négociation collective</b><br>Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale  |                                     | D 2231-2 à 8,<br>R 2231-9                      |
| Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail   | L. 3313-3<br>L. 3323-4<br>L. 3332-9 | D. 3313-4<br>D. 3323-7<br>R. 3332-6            |
| <b>Institutions représentatives du personnel</b>  |                                     |  |
| Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical   | L. 2143.11                          | R. 2143-6                                      |
| Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux :<br>Comité social et économique   | L2314-13                            | R2314-3  |
| Répartition des sièges entre les établissements :<br>Comité social et économique central  | L2316-8                             | R2316-2  |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique,<br>Au niveau de l'entreprise<br>Au niveau de l'unité économique et sociale | L2313-5<br>L2313-8                  | R2313-1 et<br>R2313-2<br>R2313-4 et<br>R2313-5 |
| Répartition des sièges au comité de groupe  | L. 2333-4                           | R. 2332-1                                      |
| <b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>  |                                     |  |
| Recours en modification de la liste électorale  | L 2122-10-1 à<br>L. 2122-10-11      | R. 2122-8 à R.<br>2122-26                      |



| <b>Amendes administratives</b><br>Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :          |   |   |
|---|---|---|
| A la réglementation relative au détachement des travailleurs  | L. 1264-1,<br>L. 1264-2,<br>L. 1263-6 du code<br>du travail | R.8115-1,<br>R.8115-2 et<br>R.8115-5 du code<br>du travail                |
| A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée<br>du travail                           | L. 8115-1 et<br>L. 8115-5 du code<br>du travail             | R 8115-1,<br>R 8115-2<br>R 8115-9 et<br>R 8115-10 du code<br>du travail   |
| Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels   | L. 8115-1 et<br>L. 8115-5 du code<br>du travail             | R 8115-1,<br>R 8115-2,<br>R 8115-9 et<br>R 8115-10 du code<br>du travail  |
| Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés  | L. 4753-1 et<br>L. 4753-2 du code<br>du travail             | R.8115-1,<br>R.8115-2,R.8115-9<br>R 8115-10 du code<br>du travail         |
| Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux  | L. 4754-1 du code<br>du travail                             | R.8115-1,<br>R.8115-2,R.8115-9<br>et R 8115-10 du<br>code du travail      |
| Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de<br>restauration                          | L. 8115-1 et<br>L. 8115-5 du code<br>du travail             | R 8115-1,R 8115-2<br>R 8115-9 et<br>R 8115-10                             |
| Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail  | L 4752-1 du code<br>du travail                              | R.8115-1,<br>R.8115-2,<br>R.8115-9<br>et R 8115-10 du<br>code du travail  |
| Aux demandes de vérification, analyse ou mesures  | L.4752-2 du code<br>du travail                              | R.8115-1, R.8115-<br>2,<br>R.8115-9 et<br>R 8115-10 du code<br>du travail |
| A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte<br>d'identification professionnelle dans le BTP | L. 8291-2 du code<br>du travail                             | R.8115-2<br>R. 8115-7, et<br>R. 8115-8 du code<br>du travail              |
| A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires  | L. 124-17 du code<br>de l'éducation                         | R.8115-1,<br>R.8115-2 et<br>R.8115-6 du code<br>du travail                |

|  |   |                                |
|--|---|--------------------------------|
| <b>Durée du travail</b>  |   |                                |
| Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,  | L3121-21                                  | R. 3121-10                     |
| Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail  | L3121- 24                                 | R. 3121-15<br>R. 3121-16       |
| Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime            | L713-13 et 14                             | R713-13<br>R713-21<br>R 713-14 |
| <b>Hygiène Sécurité</b>  |   |                                |
| Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux   | L. 1251-10<br>L. 4154-1                   | R4154-5<br>D4154-3 et 4        |
| Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers   |   | R. 4533-6                      |
| Dispenses en matière d'incendie et explosion   |   | R 4227-55<br>R4216-32          |
| Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse   | L. 4721-1 1° et<br>2°<br>L. 4721-2        | R. 4721-1                      |
| Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'Inspecteur (R4722-10)   |   | R. 4723-5                      |
| <b>Alternance Apprentissage</b>  |   |                                |
| Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance | L 4733-8 à 10<br>L. 6225-4 à<br>L. 6225-6 | R 6225-9 et s.<br>et R 4733-13 |
| Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation  |   | D. 6325-20                     |
| <b>Transaction pénale</b>  |   |                                |
| Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction   | L. 8114-4<br>L. 8114-7                    | R. 8114-3 à 5                  |
| Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction  | L. 8114-6                                 | R. 8114-6<br>alinéa 1          |
| <b>Divers</b>  |   |                                |
| Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment   |   | D. 3141-35                     |
| Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile   |   | R. 7413-2                      |

## Annexe 2

### **NEGOCIATION COLLECTIVE**

\* Accords en faveur de la prévention de la pénibilité : application de la pénalité mentionnée aux articles L4164-2 et R4162-6 à 8 du code du travail

\* Accords en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : application de la pénalité mentionnée à l'article L. 2242-8 du code du travail – articles R. 2242-5 à R. 2242-11 du code du travail

### **REGLEMENT INTERIEUR**

\* Recours hiérarchique contre décisions de l'inspecteur du travail – R. 1322-1

### **CONFLITS COLLECTIFS**

\* Commission régionale de conciliation : avis au préfet sur la nomination des membres ; proposition au préfet de saisine de la commission – articles R. 2522-14 et R. 2522-6

\* Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur – articles R. 2523-1 et R. 2523-9

### **DUREE DU TRAVAIL – TRAVAIL DE NUIT – REPOS HEBDOMADAIRE**

\* Recours sur décisions prises par l'inspecteur du travail dans les domaines suivants :

- dérogation à la durée quotidienne maximale du travail - article D. 3121-7
- dérogation à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit - article R. 3122-4
- affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord - article R. 3122-10
- dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) – articles R. 3132-14 du code du travail, R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
- dérogation au repos dominical - article R. 714-7 du code rural et de la pêche maritime
- décision d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail – article R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
- Mise en place d'une équipe de suppléance et du travail en continu - L3132-14 et 16 – R 3132-13 et s.

\* Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité – art. R 3132-14 et 15

\* Suspension de la récupération des heures perdues - article R 3121-32 du code du travail

### **HYGIENE ET SECURITE**

\* Risques d'incendies et d'explosion et évacuation : dispenses et dispenses partielles – articles R. 4216-32 et R. 4227-55 \* recours sur décisions de l'inspecteur du travail imposant un CSE dans une entreprise de moins de 300 salariés – art. L 2315 37 al 2.

\* Recours sur décisions de l'inspecteur du travail imposant une commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises de moins de 300 salariés - article L2315-37 du code du travail

\* Recours sur mises en demeure, demandes de vérification, d'analyses et de mesures de l'inspecteur ou du contrôleur du travail - article L 4723-1

\* Recours sur injonctions de la CARSAT - art. L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale

\* Demande de réunion du comité régional de prévention des risques professionnels – article R. 4643-24 du code du travail

\* Chantiers de dépollution pyrotechnique : approbation des études de sécurité pyrotechnique - art R-4462-29 et suivants.

\* Hébergement des salariés agricoles : recours sur décisions de dérogation de l'inspecteur du travail – articles R. 716-16 et R. 716-25 du code rural et de la pêche

### **SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL**

\* Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément des différentes formes de services de santé au travail – articles D. 4622-48 à D. 4622-55, R. 4623-9 du code du travail ; articles D. 717-26-9, D. 717-44 à R.717-49 du code rural et de la pêche maritime

\* Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels– articles D. 4644-6 à D. 4644-11 du code du travail ;

\* Décisions relatives aux médecins du travail – articles R. 4623-9, R. 4625-6

## **AUTRES**

Actes relatifs aux contentieux devant les tribunaux administratifs, dans les litiges relatifs aux décisions fondées sur les dispositions législatives et réglementaires du code du travail, dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail – décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987.



**Annexe 3 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 2**

| <b>Salariés détachés temporaires par une entreprise non établie en France et suspension de la réalisation de la prestation de services</b>   |                                 |                        |
|--|---------------------------------|------------------------|
| <p>Dans les cas prévus par le code du travail où une décision de suspension de prestation de services internationale peut être notifiée :</p> <p>Lettre invitant l'employeur à présenter ses observations</p> <p>Décision de suspension temporaire de la prestation de service et notification à l'employeur</p> <p>Décision mettant fin à la suspension et notification à l'employeur</p> <p>Information sans délai du préfet, du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre et du responsable du chantier, s'il y a lieu</p> | L1263-3<br>L1263-4<br>L1263-4-1 | R1263-11-1 et suivants |
| <p>Absence de paiement des sommes dues au titre d'une amende :</p> <p>Information et injonction à l'entreprise de procéder au paiement</p> <p>Interdiction de la prestation de service et autorisation de la prestation après paiement</p>   | L1263-3<br>L1263-4-2            | R1263-11-1 et suivants |

**direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**- Arrêté préfectoral interdépartemental  
relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues de zones  
reconnues contaminées par des métaux lourds**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,

Le préfet du Pas-de-Calais

- Vu la directive n° 2002/32/CE du parlement européen et du conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;
- Vu le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du parlement européen et du conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 333/2007 de la commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Vu le règlement (CE) n° 152/2009 de la commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, titre III et titre V ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59  
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Vu l'avis 2009-SA-0087 de l'ANSES du 27 juillet 2009, notamment son annexe 3 concernant les bonnes pratiques de pâturage ;

Vu le rapport final « Campagne de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord à Noyelles-Godault (62) » de février 2011 de l'étude réalisée pour le compte de l'ADEME ;

Vu la campagne exploratoire de mesures des teneurs en plomb et en cadmium menée en 2019 et en 2020 autour du site Umicore-Nyrstar et les résultats constatés comparables à ceux autour du site Métaleurop ;

Vu l'avis 2017-SA-0036 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 24 avril 2018 relatif au risque sanitaire lié à la mise sur le marché et à la consommation de productions végétales produites sur un site pollué en cadmium et en plomb par l'ancienne fonderie Métaleurop ;

Considérant que les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb effectuées sur des prélèvements de sols et de végétaux produits dans l'aire géographique autour de l'ancien site industriel Métaleurop et autour du site industriel Umicore – Nyrstar, permettent d'établir la présence généralisée de ces métaux lourds dans l'environnement ;

Considérant que les productions végétales autour des sites industriels Métaleurop et Umicore – Nyrstar présentent des teneurs significatives en cadmium et en plomb et peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant que tout animal détenu plus de trois mois dans une exploitation est essentiellement nourri par des produits végétaux cultivés ou récoltés sur cette exploitation, sauf éventuellement en cas d'élevage de type hors-sol sans parcours extérieur ;

Considérant les résultats régulièrement défavorables à la recherche de plomb et de cadmium effectuées sur des foies et des reins d'animaux provenant de la zone Métaleurop lors des prélèvements officiels effectués par les services vétérinaires d'inspection en abattoir ;

Considérant que pour assurer la protection de la santé des consommateurs de ces produits, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

Considérant que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant que, hors tabagisme et exposition professionnelle, l'alimentation représente la principale voie d'exposition de la population générale au cadmium ;

Considérant qu'une phase transitoire est nécessaire pour permettre la reconversion de productions agricoles à vocation alimentaire en productions à vocation non alimentaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord et du directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activité d'élevage ainsi que les restrictions de mise sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale des produits d'origine animale mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

## Article 2 – Caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

1 – Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb autour des deux sites industriels (Métaleurop et Umicore – Nyrstar) sont définies comme suit :

- o Zone 1 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1 000 ppm ;
- o Zone 2 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1 000 ppm ;
- o Zone 3 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 5 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.

2 – La carte des zones mentionnées au point 1 ainsi que la liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figurent en annexe A du présent arrêté.

## Article 3 – Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent ;

- a) exploitation agricole : installation où sont effectuées des activités agricoles correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) détenteur : toute personne physique ou morale qui a la charge effective des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ;
- c) lot d'animaux : groupe d'animaux ayant été exposé aux mêmes dangers sanitaires pendant une période définie ;
- d) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- e) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f) traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

## Article 4 – Notifications individuelles

Les responsables des exploitations agricoles concernées par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle du directeur départemental de la protection des populations du département d'implantation du siège social de l'exploitation.

## Article 5 – Restriction des activités d'élevage

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités d'élevage sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 6 – Restriction à la mise sur le marché des produits d'origine animale

1 – En application des règlements (CE) n° 178/2002 et n° 1881/2006 susvisés, sont déclarés préjudiciables à la santé humaine, et sont interdits de mise sur le marché, le foie et les reins de tout animal (bovin, ovin, caprin, porc, volaille, canard) ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

2 – En application du règlement (CE) n° 854/2004 susvisé, les abats mentionnés au paragraphe précédent issus d'animaux abattus dans des abattoirs agréés de boucherie et de volailles sont retirés des circuits de transformation des denrées destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

## Article 7 – Dérogations aux restrictions de mise sur le marché des produits d'origine animale visées à l'article 6

Lorsque dans un élevage, une absence d'exposition par voie orale en cadmium et en plomb pendant la vie de l'animal peut être démontrée, notamment pour les élevages hors-sol sans parcours extérieur, l'exploitant agricole peut solliciter une dérogation individuelle par demande écrite à la direction départementale de la protection des populations du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La demande écrite comporte tout justificatif relatif à l'origine et à la qualité sanitaire des aliments destinés aux animaux et un engagement à respecter un approvisionnement en aliments conformes aux normes réglementaires en ce qui concerne les teneurs en cadmium et en plomb.

La dérogation peut être accordée après instruction de la demande par décision du directeur départemental de la protection des populations qui précise notamment les catégories d'animaux bénéficiant de cette dérogation et les conditions de son maintien.

## Article 8 – Traçabilité

1 – Au titre de l'information sur la chaîne alimentaire prévue par le règlement (CE) n° 853/2004 susvisé, tout détenteur doit, pour chaque animal ou lot d'animaux ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et quittant cette exploitation, faire porter la mention « Plomb-Cadmium – saisie foie reins » sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire selon les modalités prévues par instruction ministérielle.

2 – Le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire doit parvenir à l'abattoir destinataire dans les délais réglementaires.

3 – Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, pour tout animal ou lots d'animaux visés au point 1, les informations sur la chaîne alimentaire, ainsi que les documents commerciaux et certificats de saisie vétérinaire, sont enregistrés dans le registre d'élevage de l'exploitation d'origine et sont conservés au moins cinq ans par le détenteur.

4 – Si les animaux quittant une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas destinés à l'abattage immédiat, les informations sur la chaîne alimentaire sont à enregistrer dans le registre d'élevage de l'exploitation d'accueil et doivent être conservées au moins cinq ans. Elles doivent être transmises à l'abattoir pour l'abattage de l'animal ou du lot d'animaux concerné selon les mêmes modalités que celles prévues au point 2 du présent article.

5 – Le format de ce document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire est précisé en fonction de l'espèce animale par les arrêtés ministériels du 20 mars 2009 et du 14 novembre 2012 susvisés.

6 – Un bilan annuel des saisies des foies et des reins est transmis par chaque éleveur concerné à la direction départementale de protection des populations du département d'implantation du siège social de son exploitation.

### Article 9 – Bonnes pratiques d'alimentation pour les animaux

Afin de réduire l'exposition au cadmium et au plomb des animaux détenus dans une exploitation située en tout ou partie en zone 2 ou 3, il est recommandé de compléter leur alimentation par des aliments sains ne provenant pas des zones définies à l'article 2 du présent arrêté, et d'éviter l'incorporation de terre contaminée dans l'alimentation des animaux. Ainsi, il est recommandé en zones 2 et 3 :

- de ne pas déposer les aliments ou compléments alimentaires directement sur le sol ;
- de ne pas mettre les animaux à pâturer ou en libre parcours dans les parcelles ;
- d'appliquer les bonnes pratiques de pâturage définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté ;
- d'appliquer les bonnes pratiques pour l'ensilage ou la fenaison de végétaux définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté.

### Article 10 – Contrôles officiels

Les services officiels de contrôles effectueront aléatoirement des vérifications des enregistrements effectués dans le registre d'élevage de certaines exploitations concernées par le présent arrêté (vérification des dispositions rappelées dans l'article 8).

### Article 11 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

### Article 12 – Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

### Article 13 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

### Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes figurant à l'annexe A du présent arrêté, les commandants des groupements de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord



Georges-François LECLERC

Fait à Arras, le **31 MARS 2023**

Le préfet du Pas-de-Calais

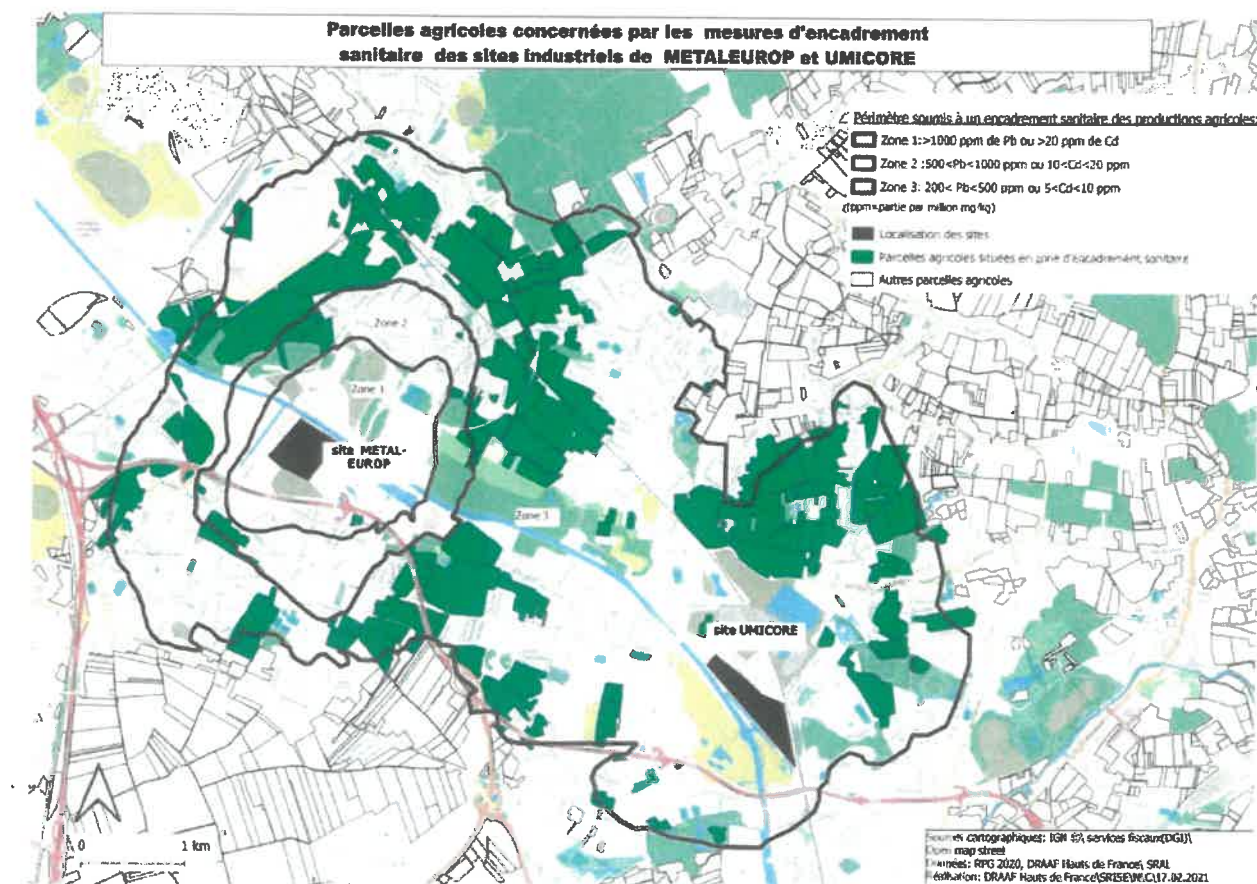


Jacques BILLANT

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59  
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00



**Annexe A : cartographie des zones et liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire par le présent arrêté**



| Code INSEE | Communes du NORD    |
|------------|---------------------|
| 59028      | Auby                |
| 59234      | Flers-en-Escrebieux |
| 59452      | Ostricourt          |
| 59489      | Raimbecourt         |
| 59509      | Roost-Warendin      |

| Code INSEE | Communes du PAS-DE-CALAIS |
|------------|---------------------------|
| 62249      | Courcelles-Lès-Lens       |
| 62274      | Dourges                   |
| 62321      | Évin-Malmaison            |
| 62497      | Leforest                  |
| 62624      | Noyelles-Godault          |

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59  
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

## **Annexe B : recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)**

### Bonnes pratiques de pâturage :

- Mettre à pâturer les animaux dans une parcelle dont la hauteur d'herbe moyenne à l'entrée est supérieure ou égale à 10 cm.
- Sortir les animaux de la pâture lorsque l'herbe de la parcelle atteint une hauteur moyenne de 5-6 cm, hors zones de refus.
- Ne pas faire surpâturer une parcelle par les animaux.
- Éviter les pâturages d'automne prolongés et proscrire le pâturage hivernal.

### Bonnes pratiques d'ensilage :

- Confectionner les silos hors sol sur des terrains sains, préférentiellement sur une dalle de béton, afin de travailler dans de bonnes conditions tant lors de la confection que lors de la reprise de l'ensilage ;
- Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe pour l'ensilage d'herbe ;
- Ne pas rouler sur le silo avec la remorque afin d'éviter l'incorporation de terre contaminée lors de la réalisation du silo ;
- Pour les silos taupinières, recouvrir le sol d'un film étanche pour éviter la contamination de l'ensilage par le sol ;
- Ne pas utiliser de terre contaminée pour charger les films plastiques d'étanchéité des silos ; les sacs de sable partiellement remplis afin d'épouser la forme du silo sont recommandés.

### Bonnes pratiques de fenaison :

- Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe d'herbe ;
- Entreposer le foin selon des modalités adaptées afin d'éviter la présence de terre.



## Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

### Arrêté préfectoral interdépartemental relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive n° 2002/32/CE du parlement européen et du conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du parlement européen et du conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 333/2007 de la commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n° 152/2009 de la commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, titre III et titre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59  
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257-3 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine végétale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds

Vu le rapport final « Campagne de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel Métaleurop à Noyelles-Godault (62) » de février 2011 de l'étude réalisée pour le compte de l'ADEME ;

Vu la campagne exploratoire de mesures des teneurs en plomb et en cadmium menée en 2019 et en 2020 autour du site Umicore – Nyrstar et les résultats constatés comparables à ceux autour du site Métaleurop ;

Vu l'avis 2017-SA-0036 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 24 avril 2018 relatif au risque sanitaire lié à la mise sur le marché et à la consommation de productions végétales produites sur un site pollué en plomb et cadmium ;

Considérant que les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb effectuées sur des prélèvements de sols et de végétaux produits dans l'aire géographique autour de l'ancien site industriel Métaleurop et autour du site industriel Umicore – Nyrstar, permettent d'établir la présence généralisée de ces métaux lourds dans l'environnement ;

Considérant que les productions végétales autour des sites industriels Métaleurop et Umicore – Nyrstar présentent des teneurs significatives en cadmium et en plomb et peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires pour l'alimentation humaine ou l'alimentation animale ;

Considérant que le cadmium et le plomb présents dans l'environnement du fait des activités humaines sont des contaminants de la chaîne alimentaire potentiellement préoccupants et qu'il convient d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques visant à limiter les apports en cadmium et en plomb dans l'alimentation des animaux ;

Considérant que, hors tabagisme et exposition professionnelle, l'alimentation représente la principale voie d'exposition de la population générale au cadmium ;

Considérant que, pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

Considérant que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant qu'aucun aliment pour animaux de rente ne doit être mis sur le marché s'il rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires qui en sont issues ;

Considérant que les produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux, dont la teneur en cadmium ou en plomb dépasse les teneurs maximales réglementaires, ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec des produits identiques ou avec d'autres produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux ;

Considérant qu'une phase transitoire est nécessaire pour permettre la reconversion de productions agricoles à vocation alimentaire en productions à vocation non alimentaire ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées sur les teneurs en plomb et cadmium des cultures des deux zones de Métaleurop et ceux des campagnes exploratoires menées en 2019 et 2020 sur la zone Umicore – Nyrstar ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, de la directrice départementale de la protection des populations du Nord et du directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activité agricole ainsi que de mise sur le marché à destination de la consommation humaine et de l'alimentation animale des productions végétales.

### Article 2 – Caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

1 – Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb autour des deux sites industriels (Métaleurop et Umicore – Nyrstar) sont définies comme suit :

- o Zone 1 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1 000 ppm ;
- o Zone 2 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1 000 ppm ;
- o Zone 3 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 5 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.

2 – La carte des zones mentionnées au point 1 ainsi que la liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figurent en annexe A du présent arrêté.

Toute parcelle cadastrale incluse pour tout ou partie dans l'une des zones mentionnées au point 1 ci-dessus est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des productions agricoles végétales y seraient produites pour mise sur le marché. Les listes des parcelles cadastrales insérées en annexe sont indicatives.

### Article 3 – Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent ;

- a) activité agricole : sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) exploitant agricole : toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;
- c) parcelle de culture : parcelle définie d'une part par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG), et d'autre part par son emblavement, c'est-à-dire par l'espèce et la variété cultivée ;
- d) lot : quantité de produit constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; la production végétale d'une parcelle de culture est considérée comme lot ;
- e) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f) produits destinés aux aliments pour animaux : les produits d'origine végétale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation ;

- g) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ; Sont considérées comme mises sur le marché au titre du présent arrêté, la vente d'herbe sur pied, ou l'offre de mise en pâture.
- h) traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle qu'elle est définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

#### Article 4 – Notifications, déclarations et enregistrements

1 – Les exploitants agricoles concernés par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France.

2 – Les exploitants agricoles concernés apportent leur concours pour la réalisation des contrôles officiels mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ils déclarent à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, au plus tard le 15 avril, l'espèce végétale qui est ou sera implantée et récoltée au cours de l'année civile considérée, dans chacune des parcelles de culture mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, quelle que soit la destination de ces productions, c'est-à-dire y compris les cultures destinées à une valorisation énergétique (unité de méthanisation) et à toute filière non alimentaire.

Ils informent la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France 14 jours avant la date présumée de la récolte pour chaque parcelle de culture destinée à l'alimentation animale ou humaine.

3 – Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 susvisé, chaque exploitant tient à jour un registre consignait les données relatives aux productions végétales par parcelle de culture, notamment :

- l'espèce et la variété cultivées ;
- la date de la récolte ;
- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux, dont ceux concernant la recherche de cadmium ou de plomb ;
- la nature des produits primaires cédés, la date de cession et la quantité cédée, y compris en cas de destruction ;
- le nom et l'adresse du destinataire.

Ce registre est conservé pendant une durée de cinq ans suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information, et présenté à toute demande des agents des services de contrôle.

#### Article 5 – Restriction des activités agricoles

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités de production agricole sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 6 – Restrictions à la mise sur le marché des produits végétaux

1 – En raison de la suspicion de contamination par le cadmium ou le plomb, les productions végétales récoltées sur des parcelles de culture situées en zone 2 ou 3 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont consignées chaque année et ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale sans levée de la consignation.

Par exception, compte tenu notamment des résultats d'analyses disponibles ou de l'absence de norme, les productions végétales suivantes sont exclues de cet encadrement sanitaire, et ne sont pas concernées par le dispositif de consignation :

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59  
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

- la betterave à sucre ;
- le maïs grains destiné à l'alimentation humaine ou animale ;
- le blé tendre d'hiver uniquement destiné à l'alimentation animale ;
- les productions issues d'une culture hors sol et produites dans un substrat analysé ou inerte (sans contact avec le sol).

Par ailleurs, conformément à l'article 1, les productions non destinées à l'alimentation humaine ou à l'alimentation animale ne sont pas concernées par le dispositif de consignation. Il peut s'agir par exemple :

- des cultures destinées à une valorisation énergétique (colza destiné à la production de diester, cultures destinées à la méthanisation) ;
- des cultures destinées à une valorisation en tant que biomatériaux ;
- des productions végétales destinées à la production de semences ou plants ;
- toute autre production destinée à une valorisation non alimentaire.

De même, les productions végétales destinées à l'alimentation animale auto-consommées sur l'exploitation ne sont pas concernées par la consignation.

2 – Toutes les cultures consignées destinées à la mise sur le marché doivent faire l'objet d'un prélèvement réalisé sur le produit à maturité à la récolte et d'une analyse sur les teneurs en plomb et en cadmium. Pour tenir compte de la carence des infrastructures de stockage à laquelle sont confrontés les exploitants, une tolérance dans la réalisation des prélèvements peut s'appliquer, ils peuvent s'effectuer au plus tôt 8 jours avant la récolte.

3 – La levée de consignation pour la mise sur le marché des productions végétales est conditionnée par l'obtention de résultats d'analyses conformes vis-à-vis des teneurs en plomb et en cadmium, suite à la réalisation d'un contrôle officiel tel que mentionné à l'article 7.

Par exception, la levée de consignation pour la mise sur le marché des productions végétales à cycle court, à savoir les productions maraîchères avec récolte échelonnée et vente échelonnée de produits frais, peut être délivrée après réalisation des contrôles officiels sans attendre les résultats d'analyses, sous réserve de disposer d'un prélèvement conforme au cours de l'année sur la même parcelle et pour le même de production. Une nouvelle consignation ou une restriction de mise sur le marché est notifiée à réception des rapports d'analyse de laboratoire pour la recherche de cadmium et de plomb en cas de résultats non conformes.

4 – La levée de consignation des productions végétales est notifiée à l'exploitant par un agent de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, habilité au titre de l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

5 – Les éventuelles restrictions de mise sur le marché sont notifiées à l'exploitant selon les conclusions suivantes :

a) la mise sur le marché à destination de la consommation humaine est interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par le règlement (CE) n° 1881/2006 pour les denrées alimentaires considérées ;

b) la mise sur le marché à destination de l'alimentation animale est interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par la directive n° 2002/32/CE du 7 mai 2002 susvisée.

6 – Les produits végétaux qui ne peuvent être mis sur le marché ni pour la consommation humaine, ni pour l'alimentation animale, doivent être détruits ou dirigés vers une utilisation industrielle compatible avec les dispositions réglementaires relatives à la protection de la santé publique et à la protection de l'environnement.

## Article 7 – Contrôles officiels

1 – Les contrôles officiels comportent des prélèvements systématiques par échantillonnage de chaque parcelle de culture, à la récolte, pour recherche de cadmium et de plomb dans les parties comestibles des végétaux.

2 – Les services officiels de contrôles communiquent à l'exploitant les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb opérées lors des contrôles officiels sur chaque lot ou parcelle de culture, et lui notifient la levée de consignation ou la restriction de mise sur le marché selon les dispositions rappelées à l'article 6 ci-dessus.

3 – Les services officiels de contrôles effectueront aléatoirement des vérifications des enregistrements du registre parcellaire (vérification des dispositions rappelées au point 3 de l'article 4).

4 – Les services officiels de contrôles effectueront des vérifications des déclarations d'implantation des parcelles.

#### Article 8 – Prise en charge financière des frais

Les frais de prélèvements, d'acheminement des échantillons vers le laboratoire ainsi que les frais d'analyses pour la recherche de cadmium et de plomb, lors des contrôles officiels, sont pris intégralement en charge par l'État.

#### Article 9 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

#### Article 10 – Sanctions

La mise sur le marché de produits végétaux non conformes aux exigences de sécurité sanitaire des aliments est passible des sanctions prévues par les articles L. 454-1 et suivants du code de la consommation.

#### Article 11 – Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

#### Article 12 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

#### Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord



Georges-François LECLERC

Fait à Arras, le **31 MARS 2023**

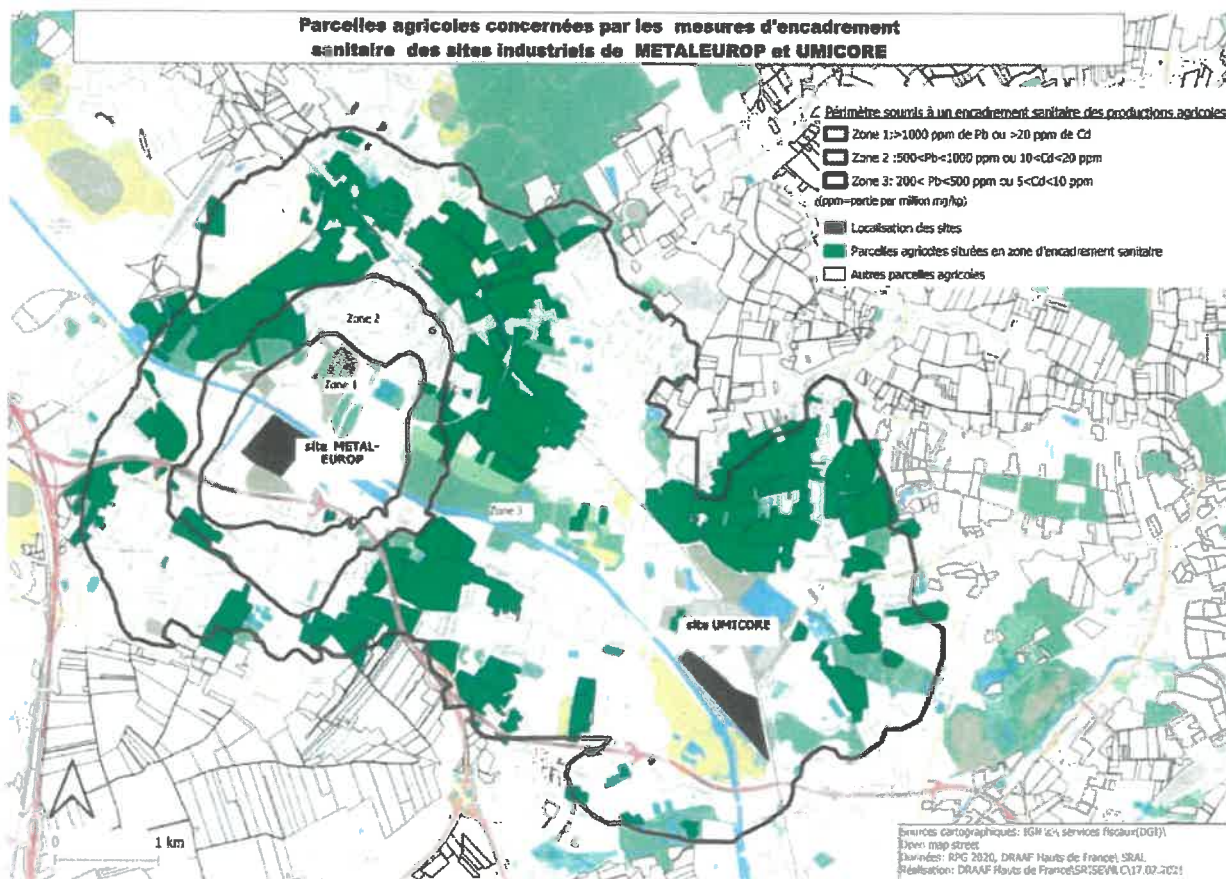
Le préfet du Pas-de-Calais



Jacques BILLANT



**Annexe visée à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds**



| code insee | commune             | section | parcelle  | type de zone |
|------------|---------------------|---------|---|--------------|
| 62249      | COURCELLES-LES-LENS | AN      | 175-176-177-556-567-568-746-748-750-752-769-772-774-777-780-783-787-790-793-796-799 | 1            |
| 62321      | EVIN-MALMAISON      | AL      | 644   | 1            |
| 62249      | COURCELLES-LES-LENS | AP      | 52-428-429-644  | 2            |
|            |                     | ZA      | 144-145-146-147   | 2            |
|            |                     | ZC      | 123-124-125   | 2            |
| 62321      | EVIN-MALMAISON      | AB      | 25-27-28-31-323   | 2            |
|            |                     | AC      | 8-13-107-108-109-110-111-112-113-114-117-128-314-315-316-317-318                    | 2            |
|            |                     | AE      | 213   | 2            |
|            |                     | AL      | 93-496-499-623-641-642-643  | 2            |
|            |                     | ZA      | 46-47-48-49   | 2            |
| 62624      | NOYELLES-GODAULT    | AB      | 264-265-268-347-348-349-350-1289  | 2            |
|            |                     | AC      | 120-132-172-173-182-184-185-256-257-307-314   | 2            |
| 59028      | AUBY                | A       | 60-61-62-65-66-67-68-71-73-74-75-99-100-101-102-103-598-599-                        | 3            |

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59  
 Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

|       |                     |    |   |   |
|-------|---------------------|----|---|---|
|       |                     |    | 1695-1696-3074-3075-3079-3080-3081-3082-3083-3084-3088-3331-3332-3333   |   |
|       |                     | AC | 63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73  | 3 |
|       |                     | AD | 264-265   | 3 |
|       |                     | B  | 109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-226-230-231-232-244-245-246-247-248-249-250-259-270-271-272-273-274-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-398-399-400-401-402-403-404-405-406-416-417-418-419-420-421-446-1807-1808-1809-1810-1811-1812-1813-1814-1815-1816-1818-1919-1920-1943-1944-1956-1957-2171-2191-2244-2263-2264-2381-2572-3008-3013-3024-3588-3594-3713-3940-3942-3944-3946-3948-3950-3952-3954-3956-3958-3962-3963-3965-3967-3969-3972-3973-3975-3976-3978-3979-3981-3982-3984-3985-3988-3989-3992-3993-3996-3997-4000-4001-4004-4005-4008-4009-4012-4015-4018-4021-4269-4455-4459-4570-4600-4810-4812-4814-4878-4947-5188-5412-5622-5623-5624-5625-5759-5760-5831-5833-5835-5837-5839 | 3 |
|       |                     | ZB | 1-19-41-43-45-54-55-56-57-58-66-68-70-72-74-133-135-137-139-141-143-144-145-146-147-149-151-153-155-161-163-165-167-169-171-172-173-174-175-178-179-181-182-183-184-185-186-187   | 3 |
| 59178 | DOUAI               | BL | 164   | 3 |
| 59234 | FLERS-EN-ESCREBIEUX | A  | 505-506-515-725-728-780-795-901-918-919-1066-1069-1071-1073-1076-1077-1094  | 3 |
|       |                     | B  | 45-46-49-50-51-52-58-59-60-138-143-144-154-468-471-485-486-732-733-735-736-738-739-740-1047-1051-1075-1397-1399-1401-4293-4295-4297-4554-4557-4599-4600-4601-4602-4665-5058-5515-5516-5519-5521-5665-5670-5704-5708-5709-5959-5961-5963-5965-5967-6199-6200-6501-6502-6511-6513-6516-6518-6519-6520-6765-6766-7192-7194-7196-7198-7199-   | 3 |



|       |            |    |  |   |
|-------|------------|----|--|---|
|       |            |    | 7200-7201-7202-7204-7205-7206-7208-7210-7229-7234-7238-7239-7267-7268-7271-7276  |   |
|       |            | ZA | 87-88-89-90  | 3 |
|       |            | ZK | 5-6  | 3 |
| 59452 | OSTRICOURT | AI | 9-61-78-79-80-81-99-137-138-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176  | 3 |
|       |            | AL | 134-135-147-148-158-273-275-277-279-281-283-285-287-289  | 3 |
|       | OSTRICOURT | B  | 87-95-96-313-314-315-317-318-325-326-327-328-329-330-332-333-369-370-371-372-373-381-382-385-403-404-405-406-407-408-412-413-414-415-416-417-418-419-420-429-430-431-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-471-472-473-476-477-479-483-486-487-489-490-491-495-496-497-498-499-500-501-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-528-529-530-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-643-644-645-646-647-648-649-650-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-691-692-693-694-695-696-697-698-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-911-912-913-914-916-917-918-919-920-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-936-938-939-940-941-942-943-944-945-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1063-1064-1065-1176-1177-1183-1184-1185-1190-1196-1210-1215-1220-1224-1236-1243-1244-1245-1352-1353-1354-1366-1372-1395-1396-1404-1405-1439-1465-1466-1467-1468-1469-1470-1471-1472-1473-1474-1475-1476-1497-1498-1643-1725-1729-1732-1858 | 3 |

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59  
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

|       |                |    |  |   |
|-------|----------------|----|--|---|
|       |                |    | 1859-1913-1951-1994-2012-2155-2183-2189-2210-2303-2306-2328-2330-2332-2334-2336-2436-2438-2439-2441-2443-2445-2681-2722-2725-2726-2728   |   |
|       |                | ZA | 36-45-57   | 3 |
| 59489 | RAIMBEAUCOURT  | A  | 752-825-830-831-1308-1309-1310-1358-1599-1819-1820-1821-1882-2816-2902-2903-2952-3033-3034-3365-3366-3386-3653   | 3 |
|       |                | ZI | 6-7-8-9-10-11-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-52-53-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-103-106-107-108-109-110-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-193-194-195-197-198-201-202-203-207-208-209-212-213-214-216-217-218-219-220-221-222-223-224-230-235-236-237 | 3 |
| 59509 | ROOST-WARENDIN | A  | 567-569-570-623-638-668-669-670-673-674-677-678-681-682-686-687-770-771-804-806-807-808-809-811-812-813-814-815-816-818-819-892-919-920-924-925-927-978-981-1152-1172-1176-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1207-1208-1209-1210-1675-1676-1679-1932-1936-1946-2142-2222-2223-2281-2311-2312-2395-2396-2397-2409-2468-2604-2605-2609-2714-2831-2853-2869-2870-2924-3090-3091-3191-3192-3251-3252-3353-3385-3401   | 3 |
|       |                | B  | 2153   | 3 |
|       |                | C  | 530-531-532-533-550-551-562-563-564-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-677-681-682-683-684-685-687-688-689-690-691-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-748-749-750-751-752-753-754-755-837-838-839-852-853-1171-1172-1303-1930-1931-2082-2083-2084-2483-2486  | 3 |

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59  
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

|       |                     |    |  |   |
|-------|---------------------|----|--|---|
|       |                     | ZA | 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-98-99-100-102-103-104-113-114-115-116-121-125 | 3 |
| 62249 | COURCELLES-LES-LENS | AE | 65-77-87-126-148-149-150-151-198-204-206-208   | 3 |
|       |                     | AP | 430  | 3 |
|       |                     | ZA | 72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-136-137-138-139-140-141-142-143-163-164-165-166-167-169-171-172-173  | 3 |
|       |                     | ZB | 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-26-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38   | 3 |
|       |                     | ZC | 41-42-43-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-58-61-62-63-121-122   | 3 |
| 62274 | DOURGES             | AE | 435-440-447-493  | 3 |
|       |                     | AI | 460-462-483-501-504-509-512-518-519-662-663-792  | 3 |
|       |                     | AK | 325-350-356  | 3 |
|       | DOURGES             | ZA | 132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-460-507-542-545-560-566-568  | 3 |
|       | DOURGES             | ZB | 67-68-69-70-71-72-73-74-75-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-130-131-132-133-134-154-156-162-216-219-220-223-224-227-228-231-232-235-236-252-253-254-255-263-269-273-288-289-293-295-296-297-299-301-303-309-311-313-314-315-316-317-318-382-384-386-387  | 3 |
| 62321 | EVIN-MALMAISON      | AB | 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-20-21-22-23-24-26   | 3 |
|       |                     | AC | 1-2-3-4-7-173-174-662  | 3 |
|       |                     | AH | 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-41-106-107-110-250-256-257-258-261-262-263-265-270-271-272-273-275-276-277  | 3 |
|       |                     | AI | 68-95-99-170-293-294-295-296-297   | 3 |
|       | EVIN-MALMAISON      | AK | 1-2-5-6-8-9-10-11-17-18-21-77-82-99-127-129-131-133-135-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-180-181  | 3 |
|       |                     | AL | 70-71-72-85-86-87-88-90-91-92-561-562-563-564-565-566-567-   | 3 |

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59  
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

|       |                  |    |  |   |
|-------|------------------|----|--|---|
|       |                  |    | 568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-580-581-582-583-584-587-588-603-636-637  |   |
|       |                  | ZA | 2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-14-15-19-20-21-22-23-24-25-29-36-39-40-41-42-43-44-45-50-51-54-55-56-60-61-62-63-67-68-76-81-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-188   | 3 |
| 62497 | LEFOREST         | AB | 1-2-59-60-61-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-78-79-80-81-82-83-84-85-86-88-135-136  | 3 |
|       |                  | AD | 198-203-204-205-396-548-549-550  | 3 |
|       |                  | AE | 590  | 3 |
|       |                  | AI | 9-12-14-20-22-53-285-286-287-288-289-290-291-292-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-321-322-323-324-325-326-327-328-329   | 3 |
|       |                  | AK | 1-2-15-16-19-20-21-22-23-27-778-787  | 3 |
|       |                  | AL | 130  | 3 |
|       |                  | AM | 257-258-846-847  | 3 |
|       |                  | AN | 7-8-14-15-17-18-19-20-24-25-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-94-95-96-97-98-99-100-102-119-120-121-122-123-124-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-151-152-170-171-172-173-175-176-177-183-196-197-198-203-207-208-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-314-315-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-356-357-358-359-360-361-362-363-365-367-381-422-432-450-452-462-464-466-475-476-484-626-628-630-632-635-639-640-641-651-696-698-700-702-705-825-826-827-828-829-979-980-981-982-983-984-985-986-988-991-994-995-996-997-998-999 | 3 |
| 62624 | NOYELLES-GODAULT | AB | 680-682-894-896-898-900-904-906-908  | 3 |
|       |                  | AC | 117-118-119-121-122-162-163-164-183-318-319-354-355-356-357-358  | 3 |
|       |                  | AE | 148-150-151-152-171-176-187-193-197-198-200-222-223-269-351-354-357-360-363-366-368-372-   | 3 |

Préfecture du Nord 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex Tél. : 03 20 30 59 59  
Préfecture du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras Tél. : 03 21 21 20 00

|  |  |    |  |   |
|--|--|----|--|---|
|  |  |    | 374-375-377-378-380-381-413-511-798-799-800-847-851  |   |
|  |  | ZB | 38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-103-106-108-110-111-113-114-115-116-117-118-119-120-123 | 3 |